

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_019
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COLLECTE TEXTILE EPHEMERE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 ET L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'opération de collecte de textile organisée par GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE du 24 Avril 2023 au 04 Juin 2023 ;
Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Tri-vallées pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à occuper un emplacement, place de l'église (parking de la mairie), en vue de stationner un conteneur de collecte.

Article 2 : Cette autorisation est accordée du 13 Avril 2023 au 14 Juin 2023 inclus.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Champagnier fera procéder aux travaux de remise en état et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser le passage libre pour permettre l'accès à la mairie aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la Commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Madame la Directrice des Services de la commune de Champagnier est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAMPAGNIER, le 1^{er} mars 2023

Monsieur Florent CHOLAT,
Le Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
